

Décision DG n° 006-2016
relative à l'élection des représentants du personnel au conseil d'administration
de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP)
pour l'organisation du scrutin du 17 mars 2016

Le directeur général,

Vu le titre II du livre V du code du patrimoine, et notamment ses articles L.523-1 et suivants et R. 545-51 et suivants ;
Vu le décret n°2002-450 du 2 avril 2002 portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, modifié par le décret n°2002-1099 du 28 août 2002 ;
Vu le décret du 11 janvier 2010 portant nomination du directeur général de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;
Vu l'arrêté du 2 avril 2002 relatif à l'élection des représentants du personnel au conseil d'administration de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;
Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'Institut national de recherches archéologiques préventives en date du 16 décembre 2015 ;

DECIDE

Article 1er. – Calendrier électoral

La date du scrutin et le calendrier des opérations électorales sont fixés comme suit :

- Jeudi 14 janvier 2016 : information générale, transmission et affichage des projets de listes électorales
- Vendredi 29 janvier 2016 : publication et affichage de la liste électorale (recours sous 8 jours)
- Mercredi 10 février 2016 -17 heures : date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi
- Jeudi 11 février 2016 : arrêt de la liste électorale définitive, affichage des candidatures
- Vendredi 19 février 2016 : date limite d'envoi du matériel électoral
- Jeudi 17 mars 2016 - 23 heures 59 : date et heure limite de réception des votes
- Vendredi 18 mars 2016 - 10 heures : réunion du bureau de vote pour procéder au dépouillement.

Article 2. – Décompte d'ancienneté

Le décompte de l'ancienneté de fonctions exigée à l'article 2 de l'arrêté du 2 avril 2002 susvisé pour les agents recrutés sur contrat à durée déterminée, qui est mis en oeuvre à compter du 1^{er} janvier 2000 en application du 2nd alinéa de l'article 11 du même arrêté, peut être obtenu par cumul de périodes de travail sans toutefois pouvoir dépasser la date du 18 mars 2016.

Article 3. – Le directeur des ressources humaines de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cette décision sera publiée par voie d'affichage dans les locaux du siège et des directions interrégionales de l'établissement ainsi que sur l'Intranet de l'établissement.

Fait à Paris, le **05 JAN. 2015**



Pierre DUBREUIL

Conditions d'électorat (article 2 de l'arrêté du 2 avril 2002)

Sont électeurs les agents de l'institut national de recherches archéologiques préventives se trouvant dans l'une des positions suivantes à la date de clôture de la liste électorale :

- Les agents contractuels de l'établissement recrutés pour une durée indéterminée et en activité, en congés pour travaux personnels de recherche, en congé de grave maladie, en congé parental, en congé formation ou en retraite progressive
- Les fonctionnaires en position de détachement auprès de l'établissement ou mis à disposition de l'établissement
- Les agents contractuels de l'établissement recrutés pour une durée déterminée ayant plus de 10 mois d'ancienneté à la date de clôture de l'élection.

Sont exclus du scrutin les agents en congé non rémunéré pour convenances personnelles, les agents en congé pour création d'entreprise, les agents en congé sans rémunération pour élever un enfant, les agents de l'établissement mis à la disposition d'une autre administration, les agents dont le contrat se termine entre la date de publication des listes et la date de clôture de l'élection (date du scrutin).

Conditions d'éligibilité (article 4 de l'arrêté du 2 avril 2002)

Peuvent être candidats les personnels remplissant les conditions requises pour être électeurs justifiant d'un an d'ancienneté à l'institut national de recherches archéologiques préventives à la date de clôture des listes électorales, à l'exception :

- des agents en congé grave maladie, en congé formation ou congé parental
- des agents engagés par contrat à durée déterminée

Le président de l'établissement, le directeur général ainsi que l'agent comptable ne sont pas éligibles.